



Janvier 2024
Amundi politique de rémunération – annexe
IFR/IFD

Sommaire

1. Présentation générale et mise en œuvre	3
2. Définition de la ‘population identifiée’	3
3. Modalités de paiement de la rémunération variable différée applicables à la ‘population identifiée’	6
4. Modalités de paiement de la rémunération variable différée ‘standard’ applicables à la « population non-identifiée »	6

1. Présentation générale et mise en œuvre

Ce document est une annexe à la politique de rémunération du groupe Amundi pour 2024 et s'applique aux entreprises d'investissement (EI) du groupe en France et dans l'Espace Economique Européen, en absence de réglementations locales plus strictes. Cette annexe est applicable depuis l'exercice ayant débuté le 1er janvier 2022.

Cette annexe précise l'implémentation du régime applicable aux entreprises d'investissement, composé du Règlement UE 2019/2033 « *Investment Firm Regulation* » (IFR) et de la Directive UE 2019/2034 « *Investment Firm Directive* » (IFD). Les deux textes ont été publiés dans le Journal officiel de l'Union Européenne, le 5 décembre 2019, et sont applicables à partir du 26 juin 2021. En particulier, les Orientations sur les politiques de rémunération saines de l'IFD s'appliquent depuis l'année de performance 2022.

Ce document décrit les règles de rémunération spécifiques pour les EI soumises à l'IFD (pour certains sujets comme l'identification des preneurs de risque, le ratio maximal entre rémunération fixe et variable, etc.) Sauf indication contraire, les règles de la politique de rémunération Groupe Amundi en vigueur s'appliquent.

La politique de rémunération, ses annexes et leur mise en œuvre ont été approuvées par le Conseil d'administration d'Amundi suite à la revue et l'avis favorable du Comité des Rémunérations d'Amundi.

2. Définition de la 'population identifiée'

2.1 Champ d'application

Le régime des entreprises d'investissement s'applique aux EI telles que définies dans l'article 4(1)(1)¹ de la Directive UE/2014/65. La directive identifie différentes classes d'EI, sur la base de leurs activités, de leur importance systémique, de leur taille et des interconnexions et prévoit, pour chaque classe, des exigences spécifiques en matière de rémunération et de gouvernance, selon un principe de proportionnalité:

- **EI de la classe 1:** EI considérées comme d'importance systémiques assimilables à des établissements de crédit, soumises à la réglementation CRD-CRR;

¹ 'On entend par « entreprise d'investissement », toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Les États membres peuvent inclure dans la définition des entreprises d'investissement des entreprises qui ne sont pas des personnes morales, sous réserve a) que leur statut juridique assure aux intérêts des tiers un niveau de protection équivalent à celui offert par une personne morale; et b) qu'elles fassent l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente et adaptée à leur forme juridique.

- **EI de la classe 2:** EI de taille intermédiaire qui n'appartiennent pas aux classes 1 et 3, soumises aux exigences de rémunérations détaillées dans l'IFD. L'article 32(4) de l'IFD distingue entre les EI significatives et non-significatives, prévoyant une dérogation à certaines exigences pour les dernières.
- **EI de la classe 3:** EI de petite taille « non interconnectées », non soumises à des réglementations en matière de rémunération.

En pratique, chaque année au niveau de chaque entreprise, une analyse interne détermine la classe de l'EI et vérifie que les critères listés à l'article 32 (5) afin de pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 32 (4) sont satisfaits et par conséquent détermine la politique de rémunération applicable². L'analyse à date, sous réserve des analyses qui seront conduites ultérieurement par les entreprises, conduit à la classification suivante :

- (1) **Identification de petites EI non interconnectées :** entités qui ne dépassent aucun des seuils définis dans l'article 12 de l'IFR.

Au sein d'Amundi, une entité appartient à cette catégorie: **Savity Vermögensverwaltungs GmbH** (Autriche).

- (2) **Identification des EI non significatives de la classe 2:** entités dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, inférieure ou égale à 100 000 000 EUR sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné. Ce seuil pourrait être relevé à 300 000 000 EUR par les Etats membres, comme prévu dans l'article 32(5) de l'IFD pour les EI qui satisfont également les autres conditions prévues à l'article 32(5) (a)(b)(c)(d)(f) telles que transposées dans chaque réglementation locale.

- **En France:** Le régulateur français ayant relevé le seuil à 300 000 000 EUR, les entités d'Amundi suivantes, basées en France, **Amundi ESR, Amundi Intermédiation** (et ses succursales), sont considérées comme des EI non-significatives de classe 2;
- **Dans les autres Etats membres de l'UE:** **KBI Global Investors Ltd** (Irlande) et sa filiale **KBI Global Investor N.A., Amundi Czech Republic Asset Management a.s.** (République Tchèque) se situent sous le seuil défini par leur régulateur national ; s'agissant de **Fund Channel**³ (Luxembourg), des échanges sont actuellement en cours avec le régulateur local quant à la non applicabilité de la dérogation du fait du positionnement de Fund Channel dans les 3 plus importantes EI du Luxembourg.

En dehors de l'Union Européenne, Amundi UK a le statut d'EI :

² Cette analyse est effectuée sur la base de la transposition de la directive européenne en droit local.

³ En fonction des échanges en cours avec le régulateur local, les éventuels impacts sur les modalités de différé et d'indexation seront précisés ultérieurement.

- **Au Royaume Uni:** la Financial Conduct Authority (FCA) prévoit une réglementation équivalente (“MIFIDPRU”), qui fixe le seuil à 300 000 000 GBP que **Amundi UK Ltd** ne dépasse pas.

Par conséquent, pour l’année de performance 2024, compte tenu de l’analyse à date, aucune entreprise d’investissement d’Amundi (à l’exception de Fund Channel, sous réserve des échanges en cours) ne sera soumise aux règles de rémunération pour la population identifiée concernant les différés et le paiement en instruments financiers ⁴ et aux dispositions concernant le Comité des Rémunérations.⁵

2.2 Population identifiée

Les collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque de l’entreprise d’investissement ou les actifs sous sa gestion, doivent être considérés comme ‘population identifiée’ dans le sens de l’IFD. Toutes les EI de classe 2 doivent appliquer les critères qualitatifs et quantitatifs définis dans l’IFD et les normes techniques de réglementation de l’Autorité bancaire européenne (ABE) .

L’identification de la “population identifiée” est réalisée et revue annuellement pour chacune des entreprises d’investissement.

Liste indicative des postes occupés généralement par la population identifiée (liste non exhaustive):

Critères d’identification	Métiers typiques au sein des EI d’Amundi
a) Tous les membres d’un organe de direction dans leur fonction exécutive ou de surveillance	DG, membres du comité exécutif ou comité de direction générale
b) Pour les EI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est supérieure ou égale à 100 000 000 EUR, collaborateurs exerçant une responsabilité managériale pour des entités fournissant au moins un des services qui nécessitent autorisation selon point 2_7 de la section A de l’annexe 1 de la directive MIFID ⁶	Applicable à Amundi Intermédiation, Amundi ESR, Amundi UK, Fund Channel : CIO; Responsable Trading; Responsable des stratégies d’investissement; Responsable Recherche Actions ou Crédit
c) Collaborateurs exerçant une responsabilité managériale sur des activités de contrôle, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	Responsable des Risques, de la Conformité (y compris Responsable de la lutte contre le blanchiment), de l’Audit Interne
d) Collaborateurs ayant la responsabilité de la gestion de risques significatifs au sein d’une unité organisationnelle importante	Directeur Général et Directeur Général adjoint; Responsable des Risques
e) Collaborateurs exerçant une responsabilité managériale sur des fonctions d’analyse économique, technologies et sécurité de l’information, externalisation de services essentiels	Responsable Financier
f) Collaborateurs ayant le pouvoir d’approuver ou d’opposer de nouveaux produits	DG, Responsable Marketing
g) Collaborateurs dont la rémunération totale attribuée, au cours de l’exercice précédent, est égale ou supérieure à 500 000 EUR ou à la plus faible rémunération totale accordée, au cours du même	Analyse au cas par cas: des exclusions sont possibles si le collaborateur n’a pas d’impact significatif sur le profil de

⁴ Article 32(1, j-l) de IFD

⁵ Article 33(1) de IFD

⁶ (2) Exécution d’ordres au nom de clients; (3) Négociation pour compte propre; (4) Gestion de portefeuille; (5) Conseil en investissement; (6) Prise ferme d’instruments financiers et/ou placement d’instruments financiers avec engagement ferme; (7) Placement d’instruments financiers sans engagement ferme.

exercice, à l'un des collaborateurs identifiés selon les critères a-b-e-f	risque de l'entreprise d'investissement ou des actifs qu'elle gère ⁷ .
---	---

3. Modalités de paiement de la rémunération variable différée applicables à la 'population identifiée'

3.1. Pour les entreprises d'investissement qui ne relèvent pas des règles de rémunération spécifiques de l'IFD ⁸ (EI non-significatives de classe 2 ou « petites EI non-interconnectées »), les modalités de paiement pour la population identifiée décrites dans la politique de rémunération du groupe Amundi s'appliquent.

3.2 Pour des entreprises d'investissement significatives de classe 2 (comme décrit dans §2.1), le paiement de la rémunération variable pour la population identifiée suit les règles suivantes :

- Seuil de différé: un mécanisme de différé s'applique quand la rémunération variable annuelle totale (y compris LTI) dépasse 50 000 EUR ou représente plus d'un quart de la rémunération annuelle totale attribuée pour l'année de performance ;
- 40% à 60% de la rémunération variable sont différés pendant une durée de 3 à 5 ans ;
- Au moins 50% de la rémunération variable sont constitués d'instruments basés sur des actions ou liés à des actions.
- L'acquisition de la rémunération en instruments est soumise à une période de rétention de 12 mois.

Toutes les autres dispositions de la politique de rémunération Groupe, notamment les conditions d'acquisition définitives, s'appliquent.

4. Modalités de paiement de la rémunération variable différée 'standard' applicables à la « population non-identifiée »

4.1. En plus des dispositions de la politique de rémunération du groupe Amundi, les entités d'Amundi soumises à l'IFD ⁷ doivent respecter un ratio de 200% entre la part variable et fixe de la rémunération totale attribuée à leurs collaborateurs; ce ratio peut être augmenté jusqu'à 300% dans certaines entités, en alignement avec les exigences du régulateur local et après validation par les fonctions Risques et Compliance.

⁷ Si la rémunération annuelle totale est égale ou supérieure à 750 000 EUR, l'exclusion doit être approuvée par l'autorité compétente.

⁸ Ou MIFIDPRU Code pour Amundi UK